



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de Gaulle
CS 90524
43009 Le Puy-en-Velay CEDEX

Le Puy en Velay, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières Faurie

32 route de St Agrève
43190 Tence

Références : UID4243-MEA-025-0259

Code AIOT : 0005600892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement Carrières Faurie implanté MONTELIS 43290 Montregard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du Plan de Contrôle 2025. La dernière visite datait du 8 août 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières Faurie
- MONTELIS 43290 Montregard
- Code AIOT : 0005600892
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise familiale, **créée en 1973, Carrières Faurie** possède deux sites de carrières : l'un à Araules (basalte) et l'autre à Montregard (granite). L'entreprise extrait, transforme et fournit les matériaux nécessaires à divers travaux : 0/D, sable, gravillons, pierres cassées, blocs.

Cette carrière fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2019-16 du 17 février 2019. 2 à 3 employés travaillent sur site. L'exploitation se fait à l'année.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.5.3, 6.1, 4.6.1, 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suivis environnementaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 2.4, 2.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.1, 1.2, 3.4.1	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4	Sans objet
4	Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 3.2.1, 3.2.3, 3.2.4, 3.3.1, 3.3.2	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.1, 1.2, 3.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site
Prescription contrôlée : Art 1. L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : 100 000t/an max. 2515-1. BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE : 569 kW. ART 16-1. Les garanties financières doivent être à jour.

<p>Constats :</p> <p>Art 1. 2510. L'exploitant extrait en moyenne les tonnages prévus par son autorisation. 2515. L'installation tertiaire a été modifiée, et vient d'être mise en service. L'exploitant dispose d'un mois pour transmettre la puissance totale des installations sur son site. ART 16-1. Les garanties financières sont à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Identification et sécurisation du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.3.1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ; 1.3.3 CLOTURE. Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger est signifié par des pancartes. 1.3.4 ACCES. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>1.3.1 AFFICHAGE. Le panneau à l'entrée est à jour. Plusieurs panneaux signalent le danger. 1.3.3 CLOTURE. L'exploitant a indiqué que le pourtour de la carrière est fermé. La clôture en partie est a été contrôlée, elle est en bon état. 1.3.4 ACCES. L'accès à la voirie publique ne semble pas présenter de risque pour la sécurité publique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conduite de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.5.3, 6.1, 4.6.1, 2.5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Phasage et remise en état de la carrière</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.5. 3 EXTRACTION. Côte minimale Est 1000 m et Ouest 1015m. 3 fronts de taille de 15m. Largeur 6 m minimum. Le sous-cavage est interdit. 6.1 REMISE EN ETAT. Avancement de la remise en état déjà effectué. Pas de remblaiement autorisé. Avancement du phasage. 1.8.2 Maintien de la bande des 10m. 4.6.1 PLANS. L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. 1.5.7/2.5 Contrôle du plan de tir et vibrations. 1.7.2. Aucun apport de déchet inerte en provenance de l'extérieur n'est autorisé.</p>

Constats :

4.6.1 PLANS. L'exploitant a présenté une vue aérienne annotée avec l'identification des zones. **Un plan topographique complet doit être présenté sous 3 mois.** Il doit préciser l'ensemble des informations demandées dans l'article 4.6.1.

1.5.3 / 1.8.2 EXTRACTION. En l'absence de plan, il n'a pas été possible de contrôler la hauteur des fronts, la bande des 10m, les limites d'exploitation, l'identification des bornes.

Sur la carrière, il y a actuellement 2 fronts. L'exploitant a reconnu que l'un des deux, sur une zone localisée, mesurait plus de 15m. Il mesure environ 20 m, il s'agit d'un front historique. **La hauteur de front doit être abaissée en cours d'exploitation. La hauteur des fronts devra être conforme sous 1 an.**

Les banquettes font bien 6 m minimum. L'extraction est effectuée loin des limites du site.

6.1 REMISE EN ETAT. L'extraction a été finalisée au nord de la carrière. Les fronts ont été remis en état correctement.

1.5.7/2.5 Il y a environ 4 tirs par an sur site. Le dernier plan de tir du 17/09/25 n'appelle pas de remarques. Les mesures de vibration sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan topographique complet doit être présenté sous 3 mois.

La hauteur du front dépassant la hauteur de 15 m doit être abaissée à une hauteur inférieure à 15 m sous 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 3.2.1, 3.2.3,3.2.4, 3.3.1, 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel

Prescription contrôlée :

3.2.4 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année.

3.3.1 ÉLECTRICITÉ : contrôle des installations électriques chaque année.

3.3.2. Les fûts doivent être stockés sur rétention.

1.3.8 PLATEFORME ENGINS. Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Il est régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.5 doivent être respectées.

1.3.6. CAPACITE DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES. Deux bassins de décantation et rétention. Aménagés pour limiter les risques de noyade. Rejet à l'exutoire conforme à 2.2.5.

Constats :

3.2.4 INCENDIE : le dernier contrôle des dispositifs incendie datait du 16/05/25. Il n'appelle pas de remarques.

3.3.1 ÉLECTRICITÉ : le dernier contrôle des installations électriques du 11/09/24 présente des non-conformités, qui sont en cours de régularisation.

3.3.2. Les hydrocarbures sont stockés dans un local fermé sur rétention. Ils sont identifiés.

1.3.8. PLATEFORME ENGIN. La plateforme de ravitaillement des engins est propre, le dernier entretien date du 7/10/25. L'entretien est effectué une fois par an. Le bordereau de suivi des déchets n'appelle pas de remarques.

Une cuve de GNR/AD blue est sur les fronts, pour le ravitaillement de la pompe. Cette cuve est munie d'une double peau et dispose d'une rétention intégrée. Le ravitaillement sur les fronts doit être effectué à l'aide d'une rétention souple.

1.3.6. CAPACITE DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES. Les deux bassins de rétention sont en place et propre. Le contrôle à l'exutoire des rejets, mené le 24/09/25, est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivis Environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, articles 2.4, 2.2.3, 1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bruit

Prescription contrôlée :

Art 2.4 BRUIT : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué tous les 3 ans. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article.

Art 2.2.3 POUSSIÈRES : L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux . En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes en période sèche. Un contrôle des émissions de poussières doit être effectué en fin de phase.

Art 1.6.2 SUIVI DES MESURES Eviter Réduire Compenser

L'exploitant établi un suivi environnemental permettant de mesurer l'effet des différentes mesures d'évitement et de réduction, ainsi que de vérifier l'évolution du site en termes de présence de faune et flore. Ce suivi environnemental fait l'objet d'un rapport complet établi à la fin de chaque phase quinquennale. Le rapport est présenté à la réunion de concertation organisée par l'exploitant. Il est également transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Art 2.4 BRUIT : L'arrêté prévoit la réalisation d'une étude de bruit tous les 3 ans. Une étude doit prochainement être réalisée. Elle doit être transmise à l'inspection sous 3 mois.

Art 2.2.3 POUSSIÈRES : Une analyse des retombées de poussières est prévue, car la fin de la première phase quinquennale arrive. Elle devra être transmise à l'inspection.

Art 1.6.2 SUIVI DES MESURES : L'exploitant approche de la fin de sa première phase quinquennale, il doit prévoir un suivi environnemental sur l'évolution du site en termes de faune et de flore dans les conditions prévues de son dossier d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une étude de bruit doit être transmise à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois